

CAISSE DES ECOLES
LE REVEST LES EAUX



Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 07 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 Avril, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 31 Mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles.

Président : Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

Monsieur Ange MUSSO – Madame Nathalie FASS – Madame Ingrid FASS – Madame Caroline FILANCIA – Monsieur Cyril PERLES

Membres absents :

Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale – Monsieur Le Représentant/Délégué de la Préfecture – Madame Fanny REBUFFEL

DEBUT DE LA SEANCE 18h00

| N° | Date Délibération | Titre délibération | Approuvée / Refusée |
|---------|-------------------|---|---------------------|
| 06/2026 | 07/04/2026 | DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 | Approuvé |
| 07/2026 | 07/04/2026 | ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE | Approuvé |
| 08/2026 | 07/04/2026 | ACTUALIATION AUTORISATION DE SIGNATURE – ACTES D'ENGAGEMENT – MARCHES SIVAAD 2026-2027 (et 2028 – année renouvelable) – LOT S02 JOUETS PORTEURS, ACCESSOIRES ET PETITES FOURNITURES D'EDUCATION PHYSIQUE ET D'EVEIL MUSICAL | Approuvé |
| 09/2026 | 07/04/2026 | SIVAAD - ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT | Approuvé |
| 10/2026 | 07/04/2026 | SIVAAD – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO | Approuvé |
| 11/2026 | 07/04/2026 | CONVENTION ENTRE LA CAISS DES ECOLES ET LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE - @ctes | Approuvé |

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N°06/2026 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DE LE REVEST LES EAUX,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de séance, que le Débat d'Orientations Budgétaires concernant la CAISSE DES ECOLES de l'exercice 2025, prévu par la loi, s'est déroulé ce jour.

Monsieur le Président énonce l'article L.2312-1 alinéa 2 du Code des Collectivités Territoriales : « *dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur* ».

Conformément à l'article ci-dessus, le comité doit se prononcer sur les orientations budgétaires de l'année 2025 avant le vote du budget.

Préalablement à ce prochain comité au cours duquel le budget 2026 sera voté, Monsieur le Président présente donc les orientations budgétaires.

Au préalable, la loi nous impose d'indiquer l'état de nos investissements pluriannuels et l'état de la dette. La Caisse des écoles ne réalise pas d'investissement et n'a contracté aucune dette.

A titre indicatif, les dépenses et les recettes prévisionnelles du compte administratif pour 2025 sont à ce jour celles-ci (en attentes de validation du comptable) :

| CA PREVISIONNEL 2025 | DEPENSES | RECETTES |
|--|--------------|--------------|
| MONTANTS PREVISIONNELS | 249 187,71 € | 276 946,72 € |
| EXEDENT PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT (002) | 27 759,01 € | |

Dont Excédent 2024 de fonctionnement : 26 944,38 €

Je vous propose de débattre des points ci-dessous pour l'année 2026 :

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR 2026

Deux postes importants :

- Les frais de personnel :
- Comprenant le personnel de surveillance de la cantine, les intervenants dans les trois écoles et surtout le personnel technique y effectuant des travaux, le recrutement d'un nouveau personnel concernant la gestion du jardin pédagogique municipal et l'animation des potagers pédagogiques municipaux en lien avec les enseignants des écoles.
- L'emploi d'un adjoint technique territorial à temps complet assurant la gestion du jardin pédagogique municipal et la mise en œuvre d'animations dans les potagers pédagogiques municipaux en lien avec les enseignants des écoles.

- Les frais de fournitures liés directement aux écoles, soit :
- Fournitures scolaires et petit matériel.
- Livres, disques, cassettes...
- Subventions comprenant coopératives, classes de découvertes, sorties éducatives, frais de fonctionnement de la Direction, projets exceptionnels...
- Transports collectifs.
- Divers.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

Elles se répartissent en deux parties :

- L'excédent antérieur reporté de fonctionnement.
- Et la subvention de la Commune.
- Le mécénat éventuel pour le jardin potager.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2026

- Les frais de fournitures scolaires seront maintenus à 30 € par élève à l'école élémentaire, 22 € par élève aux deux Maternelles.
- Les autres dépenses se feront en fonction du nombre de classes de découverte et de sorties éducatives par école.
- Quant à la subvention de la Commune son montant sera de 250 000 €.

Après avoir pris connaissance du rapport du débat d'orientations budgétaires 2026 prend acte par son vote au débat consécutif à la présentation du rapport organisé en son sein conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

**DELIBERATION N°07/2026 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION POUR LA COOPERATIVE
SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

L'an deux mil Vingt, le comité de la CDE, régulièrement convoqué le, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles relatifs aux Caisses des écoles,
VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de la coopérative scolaire de l'école élémentaire

PRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1 :

Une avance sur subvention d'un montant de 5 000,00 € est attribuée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire (OCCE)

Article 2 :

Cette avance sera imputée sur la subvention annuelle qui sera attribuée au titre de l'exercice 2026.

Article 3 :

Le versement de cette avance interviendra sur le compte bancaire de la coopérative scolaire

Article 4 :

Cette subvention sera imputée à l'article 65748.

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

**DELIBERATION N°08/2026 : ACTUALISATION AUTORISATION DE SIGNATURE – ACTES D'ENGAGEMENT –
MARCHES SIVAAD 2026-2027 (et 2028 – année renouvelable) – LOT S02 JOUETS PORTEURS, ACCESSOIRES ET
PETITES FOURNITURES D'EDUCATION PHYSIQUE ET D'EVEIL MUSICAL**

VU la délibération n°14/2025

Le Président expose :

Après recensement des besoins exprimés par la commune, une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2026-2028 (en date du 30/10/2025) a été menée à bien, pour le compte de notre établissement, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD, 1, Place des Résistants – BP 11- 83140 SAINT MANDRIER.

Un représentant de notre commun siège à cette commission d'appel d'offres.

Après recensement des besoins exprimés par la commune et procédures d'appels d'offres pour les fournitures courantes les entreprises suivantes ont été retenues :

| FOURNISSEUR | LOT | INTITULE LOT | MONTANT | MONTANT | MONTANT | MONTANT |
|-------------|-----|--------------|---------|---------|---------|---------|
|-------------|-----|--------------|---------|---------|---------|---------|

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

| ATTRIBUTAIRE | | | MINIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 1 (2026- 2027) | MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 1 (2026-2027) | MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 2 (2028) | MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 2 (2028) |
|--------------------|-----|---|---|--|---|---|
| CHARLEMAGNE PRO | S02 | JOUETS PORTEURS, ACCESSOIRES ET PETITES FOURNITURES D'EDUCATION PHYSIQUE ET D'EVEIL MUSICAL | 100,00 € | 2 000,00 € | 50,00 € | 1 000,00 € |

Ces marchés sont conclus sur les années civiles 2026-2027 renouvelable un an pour 2028.
Les montants annuels sont identiques pour chaque année civile.
Il convient à présent d'autoriser Monsieur Le Président de la CDE à signer les marchés avec chaque prestataire.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU les actes d'engagement pour les appels d'offres 2026-2027 et 2028 (année renouvelable), établis par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Caisse des écoles à signer les actes d'engagements avec chacune des sociétés citées ci-dessus, pour les montants annuels ci-avant présentés.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif, 2026 et suivants, chapitre 011.

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

DELIBERATION N°09/2026 : SIVAAD - ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

Monsieur le Président de la Caisse des écoles expose :

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

La présente délibération a pour objet l'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

Ce groupement de commandes auquel la Commune souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives aux moyens de commandes groupées ;

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante

VU l'article L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique

VU l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive jointe en annexe,

Le comité de la caisse des écoles,

Considérant la liste des champs d'intervention du groupement de commande suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que l'adhésion au groupement se fait par signature de la convention constitutive annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres ;

Considérant qu'au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur (SIVAAD) en fonction du montant des achats réalisés ;

Considérant que le montant de cette contribution annuelle sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var ;

Considérant que le paiement de cette contribution annuelle interviendra l'année suivant les achats réalisés ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

Le comité de la caisse des écoles, après en avoir délibéré,

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, dont le Coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD).

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute disposition, à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

DELIBERATION N°10/2026 : SIVAAD – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO

Monsieur Président de la caisse des écoles expose :

Conformément à l'article 6 de la convention de groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant de la Commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD.

VU l'article L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique
VU l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention constitutive jointe en annexe,

Le comité de la caisse des écoles,

Considérant la liste des champs d'intervention du groupement de commande suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;

Considérant que conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la CAISSE DES ECOLES pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que le comité de la CAISSE DES ECOLES a possibilité de procéder à un scrutin à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le comité de la CAISSE DES ECOLES peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Le comité de la CAISSE DES ECOLES, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE DESIGNER par le vote un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la CAISSE DES ECOLES au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD :

- Madame Nathalie FEVRE, titulaire
- Monsieur Ange MUSSO, suppléant

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

DELIBERATION N°11/2026 : CONVENTION ENTRE LA CAISS DES ECOLES ET LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE - @ctes

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°01/2026

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission.

Il vous est donc proposé de signer une convention relevant de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et ses établissements publics pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT les avantages de la dématérialisation pour les collectivités :

- Accélération des échanges avec la préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis
- Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information et à l'envoi automatique de l'accusé de réception
- Réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés
- Fiabilisation des échanges
- Traçabilité des échanges
- Intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue
- Démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec la Préfecture,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Le Président à signer une convention avec la Préfecture ainsi que tout document afférent.

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

2. QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES



**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 07 AVRIL 2026**

